

METAVISIO

Société anonyme au capital de 4 366 261,38 euros

Siège social : Château Saint Ange, 157, rue du caporal Félix Poussineau – 77190 Dammarie-Les-Lys
793 834 888 RCS Melun

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

SOMMAIRE

I. AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	3
II. TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE	4
III. EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE	14
IV. INFORMATIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.....	15
ANNEXE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	17

I. AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Chers Actionnaires,

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Metavisio (ci-après la « **Société** ») sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le jeudi 19 décembre 2024 à 11h00, au siège social situé au Château Saint Ange, 157, rue du caporal Félix Poussineau – 77190 Dammarie-Les-Lys, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes ;
- Prise d'acte de la démission de M. Marc Deschamps ; (*Première résolution*)
- Nomination de M. Alexander Rees-Evans en qualité de membre du conseil d'administration ; (*Deuxième résolution*)
- Mise en place d'un dividende majoré – modification corrélative des statuts ; (*Troisième résolution*)
- Réduction de capital non-motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions - modification corrélative des statuts ; (*Quatrième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des obligations remboursables en actions au profit d'une personne dénommée ; (*Cinquième résolution*)
- Pouvoirs. (*Sixième résolution*)

Les rapports des commissaires aux comptes, permettant de compléter votre information, sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

II. TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vous trouverez ci-après le texte des projets de résolutions présentées à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 décembre 2024.

Les rapports des commissaires aux comptes, permettant de compléter votre information, sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

PROJETS DE RESOLUTIONS

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution (*Prise d'acte de la démission de M. Marc Deschamps*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration, après avoir pris connaissance de la lettre de démission à effet immédiat de ses fonctions d'administrateur de M. Marc Deschamps, adressée à la Société le jeudi 28 novembre 2024,

prend acte de la démission de M. Marc Deschamps de ses fonctions d'administrateur de la Société.

Deuxième résolution (*Nomination de M. Alexander Rees-Evans en qualité de membre du conseil d'administration*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration, et en application de l'article 14 des statuts de la Société prévoyant que celle-ci est administrée par un conseil d'administration,

décide la nomination de M. Alexander Rees-Evans, citoyen britannique né le 30 avril 1994 à Wigan (Royaume-Uni), en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) années, conformément à l'article 14.2 des statuts de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

M. Alexander Rees-Evans a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait cette nomination et que rien ne s'opposait, à sa connaissance, à sa nomination aux fonctions de membre du conseil d'administration de la Société.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Troisième résolution (*Mise en place d'un dividende majoré – modification corrélative des statuts*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport général du conseil d'administration, et après avoir rappelé que, conformément à l'article L.232-14 du code de commerce, la faculté de majoration du dividende prévue par cet article ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts,

approuve la mise en place d'un mécanisme de dividende majoré conformément aux dispositions de l'article L.232-14 du code de commerce et fixe le montant de cette majoration à 10 %.

approuve, conformément aux dispositions de l'article L.232-14 du code de commerce et en tant que de besoin, la date à laquelle l'attribution de la majoration du dividende sera pour la première fois applicable, à savoir à l'occasion de la distribution éventuelle du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

approuve la modification de l'article 24 des statuts comme suit :

« Article 24 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

1. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

2. L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Le conseil d'administration a la faculté de décider la mise en paiement d'acomptes sur dividende dans les conditions prescrites par la loi.

3. Tout actionnaire qui justifie, à la clôture d'un exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende versé au titre dudit exercice, bénéficie d'une majoration du dividende revenant aux actions ainsi inscrites, égale à 10 % du dividende versé aux autres actions, y compris dans le cas de paiement du dividende en actions nouvelles, le dividende ainsi majoré étant, si nécessaire, arrondi au centime inférieur. Les actions nouvelles ainsi créées seront assimilées, pour le calcul des droits au dividende majoré et aux attributions majorées, aux actions anciennes dont elles sont issues. De même, tout actionnaire qui justifie, à la clôture d'un exercice, d'une telle inscription depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de réalisation d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, par distribution d'actions gratuites, bénéficie d'une majoration du nombre d'actions gratuites à lui distribuer égale à 10%, ce nombre étant arrondi à l'unité inférieure en cas de rompu.

En cas de paiement du dividende en actions comme en cas de distribution d'actions gratuites, l'ensemble de ces actions est immédiatement assimilé aux actions antérieurement détenues par l'actionnaire pour le bénéfice du dividende majoré ou la distribution d'actions gratuites. Toutefois, s'il existe des rompus :

- en cas d'option pour le paiement du dividende en actions, l'actionnaire remplissant les conditions légales pourra verser une soulte en espèces pour obtenir une action supplémentaire ;*
- en cas d'attribution d'actions gratuites, les droits formant rompus du fait de la majoration ne seront pas négociables et les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires de ces droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.*

Les dispositions du présent paragraphe 3 s'appliqueront pour la première fois pour le paiement du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2026, fixé par l'assemblée générale ordinaire appelée à se tenir en 2027.

4. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au profit de l'État. »

Le reste des statuts reste inchangé.

Quatrième résolution (*Réduction de capital non-motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions – modification corrélative des statuts*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-204 et suivants du code de commerce,

constate que le capital social s'élève au 29 novembre 2024 à 4 366 261,38 euros divisé en 33 586 626 actions de 0,13 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie ;

autorise, en application des dispositions de l'article L. 225-204 du code de commerce et suivants, la réduction du capital social d'un montant de 4 299 088,128 euros ;

décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social, de 0,13 euro à 0,002 euro.

décide que la somme de 4 299 088,128 euros, correspondant au montant de la réduction de capital, sera affectée à un compte de réserve indisponible, intitulé « Réserve indisponible », étant précisé que ce montant ne sera pas distribuable mais pourra, ultérieurement, être incorporé au capital par voie d'augmentation de capital par incorporation des réserves, ou servir à amortir des pertes sociales futures ;

décide que la réalisation de la réduction de capital sera subordonnée :

- i. à l'absence d'opposition des créanciers de la Société, dans le délai de 20 jours calendaires à compter du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Melun du procès-verbal de la présente Assemblée ou
- ii. en cas d'opposition, au rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de Melun ou à leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L.225-205 et R.225-152 du code de commerce ;

décide de modifier l'article 7 "**CAPITAL SOCIAL**" des statuts de la Société comme suit, sous réserve de la réalisation de la réduction de capital d'un montant de 4 299 088,128 euros :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 67 173,252 euros.

Il est divisé en 33 586 626 actions de 0,002 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie »

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, tous pouvoirs pour réaliser cette réduction de capital et notamment :

- réaliser, en conséquence, en une ou plusieurs fois, cette réduction de capital, sur la base du capital social au jour de la prise de décision et d'en dresser procès-verbal dans les limites décidées ci-dessus ;
- surseoir le cas échéant à la réalisation de ladite réduction de capital ;
- d'arrêter et de préciser les conditions et modalités de la réduction de capital ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes mesures utiles aux fins d'obtenir le rejet d'éventuelles oppositions des créanciers ou bien le désintéressement des créanciers ayant formé opposition ;
- de constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
- de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- d'imputer la somme correspondant au montant de la réduction de capital sur un compte de réserves indisponibles, intitulé « Réserve indisponible » ;
- de procéder, le cas échéant, à l'ajustement des droits des titulaires de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- plus généralement, accomplir tous actes, toutes formalités démarches et déclarations, et faire le nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution.

décide que la présente délégation est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée générale, soit jusqu'au 19 décembre 2025, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le conseil d'administration n'en a pas fait usage.

Cinquième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des obligations remboursables en actions au profit d'une personne dénommée)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, constatant que le capital de la Société est entièrement libéré :

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 7 000 obligations remboursables en actions (ci-après les « **ORA** ») ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux ORA et de réserver le droit de souscrire à ces ORA au profit de la personne suivante :

AMERICAN AI HARDWARE INVESTMENTS LTD, une société immatriculée aux Iles Caïmans, ayant son siège au 71, Fort Street, George Town, Grand Cayman KY1-1111, Iles Caïmans,

(ci-après le « **Bénéficiaire** ») ;

constate que conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du code de commerce, l'émission des ORA emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être souscrites par remboursement des ORA ;

décide que les ORA présenteront notamment les caractéristiques suivantes :

1. Forme

Les ORA seront émises sous la forme nominative. La preuve des droits de tout porteur d'ORA résultera d'une inscription à son nom sur un compte tenu par METAVISIO conformément aux lois et règlements en vigueur.

2. Jouissance

Les ORA sont émises avec un droit de jouissance intégral à compter de la date de leur souscription intégrale par le Bénéficiaire conformément à l'article 3 du contrat de financement signé entre METAVISIO et le Bénéficiaire le 29 octobre 2024.

3. Cession, transfert et absence d'admission aux négociations des ORA

Les ORA ne peuvent être cédées ou transférées sans le consentement préalable de METAVISIO, sauf aux affiliés du Bénéficiaire.

Pour être opposable à METAVISIO, tout transfert d'ORA doit être enregistré dans ses comptes de titres et le cédant sera réputé rester le détenteur de ces ORA jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes de titres.

Tout cessionnaire qui devient détenteur d'ORA, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficie de tous les droits et obligations découlant du contrat d'investissement signé entre METAVISIO et le Bénéficiaire et y est soumis.

Les ORA ne seront pas admises à la négociation sur un marché financier.

4. Echéance

Les ORA auront une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de leur date d'émission respective (la « **Date d'Echéance** »).

5. Valeur nominale

Chaque ORA aura une valeur nominale de 5 000 euros.

6. Intérêts

Les ORA ne porteront aucun intérêt.

7. Remboursement

METAVISIO aura le droit de rembourser par anticipation tout ou partie des ORA en circulation sous réserve d'une notification préalable de dix (10) jours de bourse au(x) détenteur(s) des ORA.

En cas de remboursement anticipé des ORA par METAVISIO, ce-dernier paiera à chaque détenteur d'ORA cent dix pourcents (110 %) du montant total du principal en circulation de ces ORA.

Si les ORA n'ont pas été converties par le détenteur d'ORA avant leur Date d'Echéance ou remboursés en numéraire par METAVISIO et à condition qu'il n'y ait pas de cas de défaut en

cours en vertu du contrat de financement signé entre METAVISIO et le Bénéficiaire le 29 octobre 2024, (i) l'Emetteur ne remboursera pas en numéraire le montant en principal restant dû au titre des ORA à la Date d'Echéance et (ii) le détenteur d'ORA demandera la conversion de toutes les ORA en circulation à la Date d'Echéance, à moins que, si à tout moment un détenteur d'ORA détient ou acquiert directement ou indirectement (avec toutes les personnes agissant de concert, au sens de l'article L233-10 du Code de commerce) une participation dans le capital, le détenteur d'ORA concerné ne sera réputé avoir signifié un avis de conversion à la date d'échéance que pour un nombre d'ORA qui, après conversion, ne pourra entraîner que le détenteur d'ORA détienne ou acquiert directement ou indirectement (avec toute personne agissant de concert, selon le cas) plus de 49,9 % du capital et/ou des droits de vote théoriques, et le solde des ORA ne sera pas converti jusqu'à ce que cette conversion puisse avoir lieu sans que ce seuil de 49,9% ne soit dépassé (à ce moment-là, ce détenteur d'ORA sera réputé, à moins ces ORA n'aient été précédemment remboursés, avoir signifié un avis de conversion concernant ces ORA et elles seront converties en actions selon les termes du contrat de financement signé entre METAVISIO et le Bénéficiaire le 29 octobre 2024).

A la discrétion du détenteur d'ORA, METAVISIO est tenue de rembourser par anticipation tout ou partie des ORA détenues par le détenteur d'ORA concerné en cas de survenance d'un cas de défaut prévu dans le contrat de financement signé entre METAVISIO et le Bénéficiaire le 29 octobre 2024, auquel cas METAVISIO paiera à chaque détenteur d'ORA cent quinze pour cent (115%) du montant total du capital restant dû au titre de ces ORA, soit, à la seule discrétion du détenteur d'ORA, (i) en nouvelles actions émises à un prix égal au plus élevé entre (a) 105% du plus bas Daily VWAP sur les quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date de paiement, (b) la valeur nominale des actions et (c) le prix minimum d'émission d'actions fixé dans la résolution de l'assemblée générale des actionnaires concernée, et/ou (ii) en numéraire.

En cas de survenance d'un cas de défaut, dans la mesure où il existe des demandes de conversion en cours qui n'ont pas été entièrement satisfaites par la livraison d'actions par METAVISIO conformément aux termes du contrat de financement signé entre METAVISIO et le Bénéficiaire le 29 octobre 2024 (ci-après un « **Avis de Conversion en Cours** »), le détenteur d'ORA aura le droit de choisir (ce choix devant être indiqué dans la *EOD Termination Notice* tel que définie dans le contrat de financement signé entre METAVISIO et le Bénéficiaire le 29 octobre 2024 remise par le détenteur d'ORA à METAVISIO) (i) de demander la conversion en actions de tout ou partie des ORA faisant l'objet d'un Avis de Conversion en Cours comme si aucun avis de conversion n'avait été remis concernant ces ORA et/ou (ii) de choisir que METAVISIO livre les actions dues au titre de tout ou partie des ORA faisant l'objet des Avis de Conversion en Cours conformément aux termes du contrat de financement signé entre METAVISIO et le Bénéficiaire le 29 octobre 2024.

8. Conversion : Fin des droits de convertibilité

Conversion des ORA en actions de METAVISIO ; période de convertibilité

À moins qu'il n'ait mis fin à ses droits de conversion, chaque détenteur d'ORA a le droit, à tout moment à compter de toute date de clôture et jusqu'à la date d'échéance inclusivement (la « **Période de Convertibilité** »), de faire convertir tout ou partie des ORA en nouvelles actions et de déterminer le nombre d'ORA à convertir ainsi que le montant total correspondant du capital ainsi converti (le « **Montant Converti** »).

Chaque détenteur d'ORA est autorisé à convertir une (1) ou plusieurs ORA à la fois, tant qu'il reste dans les limites du capital restant dû.

Date de conversion ; notice de conversion

Chaque détenteur d'ORA peut demander la conversion de tout ou partie de ses ORA lors de tout jour de bourse de son choix pendant la Période de Convertibilité, à compter de la date de réception par METAVISIO d'une notice de conversion (la « **Date de Conversion** »).

A chaque Date de Conversion choisie, chaque détenteur d'ORA devra rembourser tout ou partie de ses ORA en remettant une notice à METAVISIO (la « **Notice de Conversion** »), en utilisant le formulaire joint dans le contrat de financement signé entre METAVISIO et le Bénéficiaire le 29 octobre 2024 et en spécifiant le nombre d'ORA à convertir et le Montant Converti correspondant.

METAVISIO, après avoir mis à jour le compte-titres où les ORA sont enregistrés, enverra à son tour un avis au gestionnaire des titres METAVISIO pour l'émission de nouvelles actions au profit du détenteur d'ORA concerné.

Les actions émises sur conversion seront émises au porteur et seront transférées par gestionnaire des titres METAVISIO sur le compte-titres du Bénéficiaire dans les trois (3) jours de bourse suivant la Date de Conversion. Le gestionnaire des titres METAVISIO se concertera avec le dépositaire du Bénéficiaire pour assurer une livraison rapide.

Ratio de conversion

Le nombre d'actions nouvelles émises par METAVISIO et remises au détenteur d'ORA concerné lors de la conversion d'une ou plusieurs ORA sera calculé par division du Montant Converti par le Prix de Conversion.

Si l'émission de nouvelles actions entraîne l'émission d'une fraction d'action, METAVISIO arrondira cette fraction d'action à l'action entière la plus proche.

Les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le Montant Converti qui viendra en déduction du Montant Principal. Cette conversion ne nécessitera pas le paiement d'une quelconque commission ou charge par le détenteur d'ORA.

Lors de chaque conversion d'ORA, METAVISIO remettra sans délai des actions librement négociables au détenteur d'ORA concerné. L'émission des actions et leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris interviendront au plus tard trois (3) jours de bourse après la Date de Conversion.

A l'occasion d'une conversion d'ORA, si le détenteur d'ORA concerné ne reçoit pas les actions concernées conformément au paragraphe ci-dessus, METAVISIO paiera cumulativement au détenteur d'ORA concerné (i) mille euros (1 000 €) par jour de bourse de retard dans la livraison des actions, et (ii) un montant égal à la différence (si elle est positive) entre le cours de clôture de l'action trois (3) jours de bourse après la Date de Conversion et le cours de clôture de l'action le jour précédant immédiatement la date à laquelle les actions concernées sont effectivement reçues par le détenteur d'ORA concerné, pour chaque nouvelle action qui a été émise lors de la conversion d'ORA concernée.

Si METAVISIO ne dispose pas de suffisamment d'autorisations d'actionnaires pour émettre de nouvelles actions en faveur d'un détenteur d'ORA lors d'une conversion d'ORA, et si la conversion anticipée des ORA n'a pas été demandée par le détenteur d'ORA concerné, les ORA concernés seront acquis par METAVISIO, le jour de bourse suivant la Date de Conversion, pour

un prix égal au nombre de nouvelles actions qui auraient dû être émises lors de la conversion des ORA, multiplié par le cours de clôture de l'action le jour précédant la Date de Conversion. Les ORA ainsi acquis seront alors annulés par METAVISIO.

Tout paiement à un détenteur d'ORA effectué par METAVISIO conformément à ce paragraphe sera effectué par METAVISIO au détenteur d'ORA concerné en espèces, par virement bancaire sur un compte bancaire notifié par le détenteur d'ORA concerné à METAVISIO, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Conversions lorsque le prix de conversion est plus élevé que le prix de conversion théorique

Si le Prix de conversion théorique à la Date de Conversion concernée (la « **Date de Conversion Concernée** ») est inférieur au Prix de Conversion, et si cette situation empêche METAVISIO d'émettre le nombre d'actions résultant de l'application du Prix de Conversion Théorique, l'Émetteur paiera au Bénéficiaire une commission de rachat (la « **Commission de Conversion** ») déterminée comme suit (METAVISIO aura le pouvoir de choisir laquelle des trois options suivantes sera utilisée pour effectuer le paiement) :

- (i) en espèces au plus tard cinq (5) jours après la Date de Conversion Concernée ; et/ou
- (ii) par déduction du montant du prix d'exercice des bons d'émission d'ORA restant à payer par le Bénéficiaire à METAVISIO à l'occasion d'un tirage de toute tranche d'ORA ultérieure, si ce tirage est effectué dans les cinq (5) jours à compter de la Date de Conversion Concernée ; et/ou
- (iii) en émettant en faveur du Bénéficiaire, dans les deux (2) jours de bourse suivant la Date de Conversion Concernée, un nombre d'actions égal à la Commission de Conversion divisée par la valeur nominale des actions.

La Commission de Conversion sera calculée comme suit :

- (a) si elle est payée en espèces conformément aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, la Commission de Conversion sera calculée comme suit : $(A/B - A/C) * D$; et
- (b) si elle est payée sous forme d'actions conformément au paragraphe (iii) ci-dessus, la Commission de rachat sera calculée comme suit : $(A/B - A/C) * D * (C/E)$,

où :

A = Montant du principal des ORA à convertir

B = Prix de Conversion Théorique

C = Prix de Conversion

D = Cours de clôture de l'action à la Date de Conversion Concernée

E = Le cours de clôture le plus bas de l'action pendant la période allant de la Date de Conversion Concernée à la date du transfert effectif des actions en paiement de la Commission de Conversion conformément au paragraphe (iii) ci-dessus.

Le montant de la Commission de Conversion est raisonnable et proportionné pour protéger les intérêts légitimes du Bénéficiaire.

Droits attachés aux actions

Les actions nouvelles émises lors de la conversion des ORA seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des actionnaires de METAVISIO. Les actions nouvelles seront admises à la négociation sur Euronext Growth

Paris dès leur émission, porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées et fongibles avec les actions existantes.

Fin du droit de conversion

Le droit de chaque détenteur d'ORA de demander la conversion des ORA prendra fin à la date à laquelle les ORA seront entièrement remboursées ou converties.

9. Représentation des détenteurs d'ORA

Tant que les ORA sont détenues par un seul titulaire, celui-ci exerce en son nom propre tous les droits et pouvoirs conférés par le code de commerce à la « Masse » au sens de l'article L. 228-103 du code de commerce.

Dès que des ORA ayant les mêmes caractéristiques et étant fongibles seront détenues par plus d'un titulaire, les titulaires désigneront un représentant de la Masse conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du code de commerce.

Le cas échéant, les droits des porteurs d'ORA seront exercés conformément à l'article L. 228-103 alinéa 1 du code de commerce.

délègue au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation - ainsi que le cas échéant y surseoir - dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :

- procéder à l'émission de toute ou partie et en une ou plusieurs fois des ORA ainsi que des actions sous-jacentes à émettre sur remboursement des ORA, dans les conditions et limites ci-dessus ;
- déterminer les caractéristiques des ORA dans les limites fixées par la présente délégation ;
- ajuster ces caractéristiques des ORA notamment en cas de modification du contrat de financement avec le Bénéficiaire, sauf pour ce qui touche aux modalités de fixations du ratio de conversion des ORA en actions de la Société ;
- déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des porteurs d'ORA en application des dispositions légales ;
- suspendre le cas échéant la conversion des ORA pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- constater le remboursement des ORA émis et les augmentations consécutives du capital social ; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations du capital ;
- requérir l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des actions ordinaires résultant du remboursement des ORA ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des ORA et des actions résultant du remboursement des ORA.

La présente autorisation est valable pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Sixième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

III. EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-81 du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous une description des principaux événements survenus depuis le 1^{er} janvier 2024.

La Société a ouvert une *joint-venture* en Chine le 12 juillet 2024 dans laquelle elle détient 36% du capital.

Cette *joint-venture* a été créée dans le cadre d'un partenariat avec le groupe chinois PEOPLE pour lequel une commande d'environ 20 millions de dollars a été prise afin de développer le marché asiatique et notamment chinois.

La Société continue sa montée en gamme et répond à des appels d'offres de marchés public en France, Inde et Philippines.

La société a recruté au troisième trimestre deux nouveaux directeurs commerciaux ayant une grande connaissance et expérience du marché en France comme à l'international.

Augmentations de capital

La Société a procédé au cours de l'exercice 2024 à plusieurs augmentations de capital dont les principales caractéristiques sont indiquées dans la table de capitalisation mise à jour par la Société à chaque augmentation de capital et mise à disposition sur son site internet dans la rubrique Informations réglementées (<https://www.metavisio.eu/info-reglementees>).

Mise en place d'un financement d'un montant maximum de 50 000 000 d'euros

Le 29 octobre 2024, la Société a conclu avec le fonds AMERICAN AI HARDWARE INVESTMENTS LTD (le « **Fonds** ») un contrat de financement d'un montant maximum de 50 000 000 d'euros. Le Fonds a souscrit gratuitement le 29 octobre 2024 à 10 000 bons d'émissions d'obligations remboursables en actions avec bons de souscriptions d'actions attachés le cas échéant. Chaque bon d'émission donne droit à la souscription d'une obligation remboursable en actions d'une valeur nominale de 5 000 euros. La Société peut désormais demander au Fonds d'exercer ces bons d'émission et de souscrire des obligations remboursables en actions pour leur valeur nominale. Si la Société ne rembourse pas ces obligations remboursables en actions en numéraire, le Fonds a le droit d'en demander la conversion en actions de la Société selon un ratio calculé par une formule de calcul déterminé dans le contrat de financement.

Les caractéristiques détaillées de ce contrat de financement sont exposées dans le communiqué de presse diffusé par la Société le 30 octobre 2024 et disponible sur son site internet dans la rubrique Communiqués de presse (<https://www.metavisio.eu/communiques>). Chaque souscription, tirage et exercice peut être suivi en consultant le tableau de suivi de ce contrat de financement mis à jour par la Société à chaque événement et mis à disposition sur son site internet dans la rubrique Informations réglementées (<https://www.metavisio.eu/info-reglementees>).

IV. INFORMATIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Modalités de participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée.

Mode de participation à l'assemblée

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée :

- soit y assister personnellement ;
- soit voter par correspondance ;
- soit donner pouvoir au président de l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou encore par toute personne physique ou morale de son choix.

En vertu l'article de L. 22-10-40 du code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple au siège de la société. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, soit le dimanche 15 décembre 2024 à minuit, heure de Paris.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Si vos actions sont au nominatif, renvoyez le formulaire unique dûment rempli et signé. Pour être pris en compte, le formulaire doit être reçu par la Société au plus tard le samedi 14 décembre 2024 à minuit, heure de Paris.

Si vos actions sont au porteur, demandez le formulaire unique auprès de l'intermédiaire financier qui gère vos titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Une fois complété, ce formulaire de vote sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à la Société.

Justification du droit de participer à l'assemblée

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée soit le mardi 17 décembre 2024 à minuit, heure de Paris, (ci-après « **J-2** ») soit

dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès de la société par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-2, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'assemblée.

Questions écrites

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le vendredi 13 décembre 2024, à minuit, heure de Paris. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication des actionnaires et seconde convocation

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de seconde convocation des actionnaires à une assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

Le conseil d'administration.

ANNEXE

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

**Concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du jeudi 19 décembre 2024
Au siège social situé au Château Saint Ange, 157, rue du caporal Félix Poussineau – 77190
Dammarie-Les-Lys**

Je soussigné(e) :

NOM : _____

Prénom usuel : _____

Domicile : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives

et de _____ actions au porteur,

de la société **METAVISIO**

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire précitée et visés à l'article R. 225-81 du code de commerce, et

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du jeudi 19 décembre 2024 tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce (*).

Fait à _____, le _____ 2024

Signature :

() Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.*